



Commission de discipline

Saison 2024-2025

Séances juillet 2025

Conformément à l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, les décisions de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue du Centre-Val de Loire sont publiées de manière anonyme sous la forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celles-ci sur le site de la Ligue régionale du Centre-Val de Loire de Basket-Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Séance du 07 juillet 2025

Membres :

**Mme GERMAIN, M. AUGUSTIN, M. CHARPIGNY,
M. CIAVALDINI-MARET, M. GOSSEAUME, M. SCHMALTZ**

Dossier n°40 – 2024/2025 – Incidents après la rencontre

Mise en cause :

- Joueuse
- Association sportive et son Président

Niveau de jeu et comité : PRF – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

Faits retenus :

- Critique de l'arbitrage.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement du joueur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.

- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 - Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de la joueuse : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée d'un (1) week-end sportif ferme ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et son Président ès-qualité.

Dossier n°46 – 2024/2025 – Incidents après la rencontre

Mise en cause :

- Joueur
- Association sportive et son Président
- Arbitre

Niveau de jeu et comité : PRM – Comité départemental de l'Indre (CD36)

Faits retenus :

- Provocation et coup porté à l'entraîneur adverse.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement du joueur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.
- Non présentation de rapport de la part des arbitres.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.8 - Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignement lors de l'instruction d'une affaire.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.1.13 - Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.
- 1.1.14 - Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.
- 1.2 - Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de quatre (4) week-ends sportifs fermes et de quatre (4) week-ends avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et son Président ès-qualité ;
- De prononcer à l'encontre de l'arbitre : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée d'un (1) week-end sportif ferme.

Séance du 21 juillet 2025

Membres :

**Mme GERMAIN, Mme MARINO, Mme PIGET, M. CHARPIGNY,
M. CIAVALDINI-MARET, M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ**

Dossier n°49 – 2024/2025 – Incidents pendant la rencontre

Mise en cause :

- Joueur
- Association sportive et son Président
- Arbitres

Niveau de jeu et comité : PRM – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

Faits retenus :

- Coup de tête donné à un adversaire.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement du joueur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.
- Non présentation de rapport de la part des arbitres.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.8 - Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignement lors de l'instruction d'une affaire.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.1.13 - Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.
- 1.1.14 - Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.
- 1.2 - Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De sursoir à prononcer une sanction à l'encontre du joueur, estimant que celle-ci est supérieure à un (1) an ferme d'interdiction de participation aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et de son Président ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des arbitres.

Dossier n°45 – 2024/2025 – Incidents pendant la rencontre**Mise en cause :**

- Spectateur
- Association sportive et son Président

Niveau de jeu et comité : U13F – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

Faits retenus :

- Entrée d'un spectateur sur le terrain.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et spectateurs et qu'il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 – Responsabilité es-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du spectateur non licencié ;
- De prononcer à l'encontre du président es-qualité : un blâme ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive.

Séance du 24 juillet 2025

Membres :

**Mme MARINO, Mme PIGET, M. CHARPIGNY,
M. CIAVALDINI-MARET, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ**

Dossier n°48 – 2024/2025 – Faute disqualifiante avec rapport et incident pendant la rencontre

Mise en cause :

- Entraîneur
- Spectateur
- Association sportive et son Président

Niveau de jeu et comité : DM2 – Comité départemental du Loiret (CD45)

Faits retenus :

- Arbitre poussé et insulté par entraîneur.
- Spectateur entre sur le terrain et pousse l'entraîneur adverse.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement du joueur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.1.13 - Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.
- 1.1.14 - Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.
- 1.2 - Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée d'un (1) an ferme et un (1) an avec sursis ;
 - De prononcer à l'encontre du spectateur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée d'un (1) week-end sportif ferme et un (1) week-end avec sursis ;
 - De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et de son Président.
-

Dossier n°47 – 2024/2025 – Incident pendant la rencontre

Mise en cause :

- Joueur
- Association sportive et son Président

Niveau de jeu et comité : U18M – Comité départemental du Loiret (CD45)

Faits retenus :

- Joueur attrape un adversaire par le cou.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Cependant, la Commission retient que le comportement du joueur revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.13 - Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.
- 1.1.14 - Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.
- 1.2 – Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de quatre (4) week-ends sportifs fermes et de quatre (4) week-ends avec sursis ;
 - De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et de son Président.
-